



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.479/2
du 7 juin 2017

sur

un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement de la
Communauté française 'réglant les modalités d'application du
décret 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion
sociale inclusif'

Le 8 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement de la Communauté française 'régulant les modalités d'application du décret 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le décret du 30 juin 2016 'relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif', qu'entend exécuter le projet d'arrêté, contient en son article 13, alinéa 4, une disposition qui considère comme « jours ouvrables » tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Cette disposition ne vaut que pour l'application de l'article 13 du décret du 30 juin 2016 ¹.

Aussi, la question se pose de savoir comment l'expression « jour ouvrable » doit être comprise lorsque, comme tel est le cas dans plusieurs dispositions du projet d'arrêté – en l'occurrence l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 5, et l'article 9, § 2, alinéa 2 –, elle est utilisée pour l'application d'autres dispositions du décret du 30 juin 2016.

Si, comme on peut le supposer, le gouvernement entend, pour l'application de l'arrêté en projet, attacher à cette expression la même signification que celle indiquée à l'article 13, alinéa 4, du décret du 30 juin 2016, il s'indiquerait, dans un souci de sécurité juridique, de compléter l'arrêté en projet par une disposition expresse en ce sens ².

¹ Dans son avis 59.177/2 donné le 27 avril 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016, la section de législation du Conseil d'État avait suggéré d'insérer la définition de l'expression « jours ouvrables » parmi les définitions générales du texte (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 298/1, p. 24). Cette suggestion n'a pas été suivie.

² Il est vrai que la solution dégagée par l'article 13, alinéa 4, du décret du 30 juin 2016 correspond à celle qui s'applique à défaut de disposition contraire (voir en ce sens, par exemple C.E., 20 mai 2010, Piret, n° 204.165, et 11 février 2014, Libert, n° 226.375). Toutefois, la circonstance que le législateur a expressément précisé que cette solution est celle qui vaut pour l'application d'une disposition particulière du décret du 30 juin 2016 a pour effet de susciter quelque incertitude lorsqu'il s'agit de déterminer la signification de l'expression « jour ouvrable » pour l'application d'autres dispositions du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 12 ne trouve pas son fondement dans une habilitation expresse du décret du 30 juin 2016. En revanche, compte tenu de son caractère limité et du fait qu'il peut être considéré comme nécessaire à l'exécution du décret, cet article peut trouver son fondement dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui sera mentionné dans un alinéa 1^{er} nouveau.

2. Le décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' ne fournit pas, à proprement parler, un fondement légal à l'arrêté en projet.

Il n'y a donc pas lieu de le viser au préambule.

3. Dans l'alinéa 2, compte tenu de l'objet et du contenu de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de mentionner les différents articles du décret mentionné.

4. Les alinéas 5 à 7 doivent être corrigés pour indiquer les dates exactes auxquelles ont été accomplies les formalités qui y sont visées, à savoir le 6 février 2017 (en ce qui concerne les formalités visées aux alinéas 6 et 7) et le 7 février 2017 (en ce qui concerne la formalité visée à l'alinéa 5).

5. Le préambule doit être complété par un alinéa ayant pour objet de viser le rapport d'évaluation de l'impact du projet d'arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 3°, le 5°, le 6° et le 10° n'ont d'autre objet que de rappeler des définitions figurant déjà à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 2016. Un tel rappel est inutile. Le rappel de dispositions législatives présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des dispositions en question.

Le 3°, le 5°, le 6° et le 10° seront donc omis.

2. La définition du mot « recours » que donne le 9° envisage uniquement l'hypothèse où c'est contre une décision explicitement défavorable du Conseil des études qu'un étudiant introduit un recours auprès de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif, en application de l'article 13 du décret du 30 juin 2016.

Ce faisant, le texte omet de tenir compte des cas où un étudiant saisit la Commission d'un recours en application de l'article 14 du décret du 30 juin 2016, c'est-à-dire quand « l'absence de toute réponse ou de tout dialogue » de la part du Conseil des études dans les délais qui lui sont impartis « est assimilée à un refus ».

Le 9° sera revu en conséquence.

Article 5

La section de législation s'interroge sur ce qui justifie la diminution du délai de dix à cinq jours comme mentionnée à l'alinéa 3 de la disposition en projet.

Article 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, l'exigence d'une « proposition des organes représentatifs des réseaux » ne peut valoir que pour le réseau des provinces, des communes et de la Commission communautaire française, le réseau libre non confessionnel et le réseau libre confessionnel (réseau catholique).

Le texte sera précisé en conséquence.

Article 9

En ce qui concerne les missions visées à l'article 11, alinéa 2, 1°, 3° et 4°, du même décret, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la disposition à l'examen indique que la Commission se réunit une fois par mois. Le texte est ainsi rédigé qu'il s'agit là d'une obligation, y compris en juillet et en août. La section de législation se demande, notamment à la lecture de la note au gouvernement, si telle est bien l'intention des auteurs du projet d'arrêté. Dans la négative, mieux vaut omettre le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre IV et article 12

Selon son intitulé, le chapitre IV s'applique uniquement aux recours introduits en application de l'article 13 du décret du 30 juin 2016. L'article 12 limite aussi de la sorte son champ d'application.

Le texte devra être revu pour envisager les cas où un recours est introduit en application de l'article 14 du décret du 30 juin 2016.

Article 14

1. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1^{er} implique que c'est à la Commission elle-même, intervenant collégialement, qu'il incombe de poser les actes visés par le texte.

On peut douter que telle soit la volonté des auteurs du projet d'arrêté.

Celui-ci sera revu en conséquence.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, semble impliquer qu'en ce qui concerne les dossiers de recours, les membres de la Commission ne sont informés que de l'existence d'un recours, du nom du requérant, du nom de l'établissement et de son pouvoir organisateur et du réseau concerné.

Or, pour pouvoir exercer leurs attributions en pleine connaissance de cause, ils doivent évidemment pouvoir disposer de l'ensemble des éléments des dossiers.

Le texte sera revu pour éviter toute équivoque sur ce point.

3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, s'expose à être compris en ce sens que « (l)es informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou l'administration » sont les seuls éléments sur la base desquels la Commission est appelée à statuer sur la recevabilité et la pertinence des recours.

Or, il incombe bien entendu à la Commission de prendre en compte d'autres éléments, en particulier ceux qui lui sont soumis par les étudiants qui la saisissent d'un recours.

Le texte sera également revu pour éviter toute équivoque sur ce point.

Article 15

Dans l'alinéa 2, les mots « dans le délai fixé à l'article 15 du décret » n'ont d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter ce délai.

Pour des motifs analogues à ceux qui sont indiqués dans l'observation n° 1 sur l'article 1^{er}, ces mots seront donc omis.

Annexe

Il résulte de l'article 10, § 2, du décret du 30 juin 2016 que la partie C du modèle qu'établit l'annexe en projet ne peut contenir que des « données anonymisées ».

L'annexe en projet fait du reste état d'un « rapport anonymisé ».

Toutefois, en prévoyant que ce rapport doit mentionner la dénomination, le code et le numéro administratif de la ou des unités d'enseignement pour lesquelles des aménagements sont demandés, elle pourrait, en pratique, avoir pour effet de permettre ou, à tout le moins, de faciliter fortement l'identification des personnes concernées et, de ce fait, de compromettre le caractère anonyme du rapport à établir.

La section de législation s'interroge du reste sur l'utilité de la mention de ces données dans le rapport en question.

L'annexe sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre LIÉNARDY